

## **CITIZENS SERVING CITIZENS**

**Co-creation and provision of services of general interest by civil society organisations**

**Seminar co-organised with the Mayor of Lublin**

**1-2 December 2021, Lublin, Poland**

**La finalité des SIGs étant de répondre**

**aux besoins de chaque habitant et de chaque collectivité,**

**la cocréation doit-elle être un prérequis ?**

**Pierre Bauby,  
Président, "Reconstruire l'action publique"  
("Rebuilding public action")**

# Services d'intérêt général : diversité...

- \* Services administratifs / régaliens / de réseau
- \* Marchands / hors marché
- \* Conception : organique / fonctionnelle
- \* Concepts et doctrine / Pragmatique
- \* National / local
- \* Opérateurs public / mixte / privé / associatif)
- \* Service public / Public services / Services d'intérêt général

# ... ET unité

Dans tous les pays européens, les **autorités publiques** décident que certaines activités ne relèvent pas seulement du droit commun de la concurrence, mais de **normes et règles spécifiques** pour :

**Droit de chaque habitant**



**Triangle  
de  
légitimité**

**Cohésion, solidarités**

**Long terme, durabilité**

**Finalité: répondre aux besoins de chaque habitant**

**et de chaque collectivité. C'est leur essence, leur ADN**

# La lente émergence d'une conception commune

- \* **1957**: Services d'intérêt économique général (SIEG) seulement mentionnés, exceptions possibles aux règles de concurrence
- \* **1986** : objectif du marché unique et libre circulation : éliminer les obstacles aux échanges
- \* Acteurs sociaux, mobilisations, débats => lente construction d'une conception commune
- \* **1997** : « Valeurs communes », cohésion sociale et territoriale
- \* **2000** : Charte des droits fondamentaux
- \* **2009** : Traité de Lisbonne. Protocole 26 annexé TUE et TFUE recense ces valeurs communes
- \* **2017** : Socle des droits sociaux

# Valeurs communes européennes

## Article premier

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :

- \* le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des **autorités nationales, régionales et locales** pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui **réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs** ;
- \* la **diversité** des services d'intérêt économique général et les **disparités** qui peuvent exister **au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs** en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes ;
- \* un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des **droits des utilisateurs** ;

## Article 2

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

# Diversité des besoins dans l'espace et dans le temps

## Les SIG sont évolutifs par nature

- \* **Premier prérequis** : Organiser systématiquement l'expression des besoins, des attentes, des aspirations et de leurs évolutions ; les recenser et étudier comment adapter les SIG, comment innover.
- \* **Second prérequis** : comme existent des tensions entre les expressions, développer des délibérations publiques pour les hiérarchiser

**=> pas d'uniformisation, mais réponses adaptées et délibérées démocratiquement (« préférences des utilisateurs »)**

# Les différents « co-... »

- ❑ Co-définition des objectifs et finalités
- ❑ Co-création Co-production Co-adaptation
- ❑ Co-organisation et gouvernance
- ❑ Co-choix du mode de gestion et d'opération
- ❑ Co-financement
- ❑ Co-évaluation multi-critères

**Responsabilités de décision et d'accountability  
des autorités publiques**

# Le concept d'« autorités organisatrices »

Développé au départ au plan européen dans le domaine des transports apparaît pertinent pour mettre en œuvre des dynamiques démocratiques.

Définir clairement les « **autorités organisatrices** », qui ne doivent pas monopoliser les pouvoirs et les moyens, mais sont **responsables** :

- \* de l'organisation du SIG
- \* de la participation démocratique
  - ✓ de tous les « utilisateurs » (gouvernance pluri-acteurs)
  - ✓ des organisations de la société civile (participation démocratique)
  - ✓ des différents niveaux concernés (gouvernance multi-niveaux)
- \* de l'efficacité, de l'efficience, de la valeur ajoutée du service
- \* de l'accountability des choix



**Pierre Bauby**



[www.actionpublique.eu](http://www.actionpublique.eu)